



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0325-1825-D

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉTERMINATION DES TERRITOIRES AU SEIN DESQUELS L'ACCÈS AU  
MÉDICAMENT POUR LA POPULATION N'EST PAS ASSURÉ DE MANIÈRE SATISFAISANTE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.5125-6 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-2 ; D.5125-6-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-16-1 ;

**Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1<sup>er</sup> août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'avis favorable en date du 2 décembre 2024 du Conseil Territorial de Santé du département du Vaucluse ;

**Vu** l'avis favorable en date du 11 décembre 2024 du Conseil Territorial de Santé du département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 13 décembre 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



**Vu** l'avis défavorable en date du 19 décembre 2024 de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 9 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 14 janvier 2025 de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie ;

**Vu** l'avis favorable du 16 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département du Var ;

**Vu** l'avis favorable en date du 21 janvier 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Hautes Alpes ;

**Vu** l'avis favorable en date du 30 janvier 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis favorable en date du 6 février 2025 du Conseil Territorial de Santé du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

**Considérant** qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

**Considérant** que l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des seuls 1° et 3° critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique suivants :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire non assisté par un pharmacien adjoint ;

**Considérant** que pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 3 % du nombre d'habitants de la région ;

**Considérant** que la combinaison des critères définis par le décret n°2024-756 du 7 juillet 2024 susvisé permet, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'atteindre le plafond autorisé.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Par référence aux critères retenus parmi ceux définis par le décret n°2024-756 du 7 juillet 2024 susvisé, les Territoires de Vie Santé (TVS) au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, dans les limites de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04) :

- TVS de Castellane (code TVS : 04039)
- TVS de Digne-les-Bains (code TVS : 04070)
- TVS de Saint-André-les-Alpes (code TVS : 04173)
- TVS de Sisteron (code TVS : 04209)

Département des Hautes Alpes (05) :

- TVS de Guillestre (code TVS : 05065)
- TVS de Veynes (code TVS : 05179)

Département des Alpes-Maritimes (06) :

- TVS de Carros (code TVS : 06033)
- TVS de Puget-Théniers (code TVS : 06099)
- TVS de Tende (code TVS : 06163)
- Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la commune de Drap- La Condamine (TVS la trinité) : (code TVS : QP013055)

Département du Var (83) :

- TVS de Fayence (code TVS : 83055)

Département du Vaucluse (84) :

- TVS de Sault (code TVS : 84123)
- QPV de la commune d'Avignon- Quartier Saint-Chamand : (code TVS : QP006008)

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

L'arrêté définissant la liste des territoires de vie santé interrégionale au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, sera pris ultérieurement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, d'un recours contentieux formé, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**